

FORUM MONDIAL SUR
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**

Examen par les pairs de l'échange
automatique de renseignements
sur les comptes financiers
Mise à jour 2023

(version abrégée)

**Examen par les pairs
de l'échange automatique
de renseignements
sur les comptes financiers -
Mise à jour 2023
(version abrégée)**

Ce rapport a été approuvé par le Groupe d'examen par les pairs de l'échange automatique de renseignements (EAR) le 2 novembre 2023 et adopté par les pairs de l'EAR le 24 novembre 2023. Il a été préparé pour publication par le Secrétariat du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Note de la République de Türkiye

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2024), *Examen par les pairs de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers - Mise à jour 2023 (version abrégée)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/e9381ca3-fr>.

ISBN 978-92-64-73474-6 (PDF)
ISBN 978-92-64-64569-1 (HTML)
ISBN 978-92-64-55046-9 (epub)

Crédits photo : Couverture © OCDE avec l'illustration de couverture par Renaud Madignier.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2024

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Table des matières

Abréviations et acronymes	4
Synthèse	5
1 Suivi et examen de la mise en œuvre de la norme EAR - les résultats	8
Le processus d'engagement de l'EAR	9
Contrôle du respect des délais des engagements	9
Examen par les pairs de l'efficacité de la mise en œuvre	13
2 Méthodologies pour les examens par les pairs de l'EAR du Forum mondial	26
Examens par les pairs du Forum mondial de l'EAR : couvrir tous les domaines pertinents	27
Examens par les pairs des cadres juridiques de l'EAR	28
Examens par les pairs de l'efficacité de la mise en œuvre de l'EAR dans la pratique	30
Annex A. Les termes de référence de l'EAR	35

Abréviations et acronymes

APRG	Groupe d'examen par les pairs de l'EAR
EAR	Échange automatique de renseignements
EF	Exigence fondamentale
FATCA	Loi sur le respect des obligations fiscales relatives aux comptes étrangers
Forum mondial	Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
G20	Le Groupe des Vingt
GAFI	Groupe d'action financière
IFD	Institution financière déclarante
Modèle AAC	Modèle d'accord entre autorités compétentes
NCD	Norme commune de déclaration
NCD-AMAC	Accord multilatéral d'autorité compétente sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
Norme EAR	Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
SCT	Système de transmission commun
SE	Sous-exigence

Synthèse

Il est essentiel de veiller à ce que les contribuables paient l'impôt qui leur est dû pour préserver les finances publiques et renforcer la confiance du public dans le système fiscal. Le secteur financier étant de plus en plus mondialisé, les gouvernements ont renforcé leur niveau de coopération pour s'assurer que les contribuables ayant des activités financières extraterritoriales continuent de respecter leurs obligations fiscales nationales.

L'un des principaux outils dont disposent les autorités fiscales est l'échange de renseignements sur les actifs financiers détenus à l'étranger, conformément à la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (norme EAR), élaborée par l'OCDE en collaboration avec les pays du G20 et adoptée par la suite par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial). Les renseignements échangés comprennent des détails sur les comptes financiers détenus par des résidents fiscaux étrangers, y compris, dans certains cas, lorsque ces comptes financiers sont détenus par l'intermédiaire d'entités contrôlées par des résidents fiscaux étrangers (définies comme des personnes détenant le contrôle). Cela permet de s'assurer que les fraudeurs fiscaux courent plus que jamais le risque de se faire prendre et les dissuade de ne pas déclarer correctement leurs activités financières à l'étranger.

À ce jour, 108 juridictions ont échangé des renseignements dans le cadre de la norme EAR. Des renseignements sur plus de 123 millions de comptes financiers ont été échangés automatiquement en 2022, couvrant des actifs totaux de près de 12 000 milliards EUR. Cette forme de coopération devrait encore s'intensifier, puisque neuf autres juridictions devraient mettre en œuvre la norme EAR dans les années à venir. Le passage à l'échange automatique de renseignements a eu un impact considérable sur le comportement des contribuables et sur la capacité des autorités fiscales à assurer le respect des obligations fiscales. Près de 126 milliards EUR d'impôts, intérêts et pénalités ont été collectés par les juridictions dans le cadre de programmes de divulgation volontaire et d'autres initiatives de conformité fiscale transfrontalière depuis que les engagements ont été pris de mettre en œuvre la norme EAR, et des études universitaires ont montré que les investissements financiers détenus dans les centres financiers internationaux ont diminué de 20 % au cours de la même période, ce qui est également lié à la mise en œuvre de la norme EAR.

Cette progression est le résultat d'un investissement important de la part des gouvernements du monde entier, qui ont tous dû introduire une nouvelle législation pour exiger des institutions financières qu'elles appliquent les règles de diligence raisonnable et de déclaration, mettre en place de nouveaux accords d'échange internationaux pour échanger les renseignements et mettre en œuvre des solutions techniques et opérationnelles pour réaliser les échanges dans la pratique. En outre, des cadres juridiques, opérationnels et techniques ont été nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements.

Afin de tirer parti des avantages offerts par la norme EAR, notamment en maximisant l'effet dissuasif et l'utilité des renseignements échangés, il convient de s'assurer que la norme EAR est mise en œuvre de manière efficace et généralisée. C'est pourquoi le G20 a demandé au Forum mondial de surveiller et d'examiner sa mise en œuvre à l'échelle mondiale. Cela a commencé par un processus d'engagement,

dans le cadre duquel tous les membres du Forum mondial, à l'exception des pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier, ont été invités à s'engager à mettre en œuvre la norme EAR. Le Forum mondial a ensuite procédé à des examens par les pairs de l'efficacité de la mise en œuvre. Il s'agit notamment d'examens par les pairs de l'exhaustivité des cadres juridiques nationaux et internationaux mettant en œuvre la norme EAR, ainsi que de l'efficacité pratique des cadres visant à assurer le respect de la norme par les institutions financières et des échanges annuels de renseignements.

Après la publication des rapports de suivi annuels depuis le début des premiers échanges dans le cadre de la norme EAR en 2017, le Forum mondial a publié en 2020 les résultats de ses examens par les pairs des cadres juridiques des 99 juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges en 2017 ou 2018. Les rapports ultérieurs ont inclus les résultats de l'examen par les pairs pour les juridictions qui se sont engagées plus tard et des réévaluations lorsque des modifications ont été apportées aux cadres juridiques, par exemple pour tenir compte des recommandations formulées. En 2022, le Forum mondial a publié les premiers résultats de ses premières évaluations par les pairs de l'efficacité pratique de la mise en œuvre de la norme EAR, y compris les notations, toujours pour les 99 premières juridictions. Le rapport d'examen de l'EAR de 2022 (<https://doi.org/10.1787/a0cbc79d-fr>) comprend donc la première série de résultats complets d'examen par les pairs, y compris les évaluations des cadres juridiques et de leur efficacité dans la pratique.

Ce rapport constitue une mise à jour du rapport d'examen de l'EAR 2022. Il résume la situation la plus récente et inclut les résultats des évaluations des cadres juridiques de trois juridictions supplémentaires (qui se sont engagées à commencer les échanges dans le cadre de la norme EAR en 2021), ce qui porte le total à 112 juridictions. Il inclut également les résultats des réévaluations des cadres juridiques de dix juridictions. Enfin, les résultats des examens initiaux de l'efficacité de deux juridictions supplémentaires (qui se sont engagées à commencer les échanges en 2019) sont inclus, ce qui porte le total à 101 juridictions. Alors que ce rapport contient l'analyse détaillée et les résultats des nouvelles évaluations, de plus amples informations sur les examens par les pairs précédemment menés peuvent être trouvées dans le rapport 2022 de l'EAR.

Les résultats montrent un niveau très élevé d'exhaustivité des cadres juridiques, plus de 90 % des juridictions évaluées ayant obtenu la mention « En place » ou « En place mais doit être amélioré ». En ce qui concerne les résultats des examens initiaux de l'efficacité dans la pratique, la grande majorité des juridictions sont « En bonne voie » dans leur mise en œuvre, y compris la mise en œuvre de cadres administratifs de conformité qui sont efficaces pour assurer la conformité des institutions financières et assurer le bon fonctionnement des échanges dans la pratique.

Les résultats montrent également qu'il reste beaucoup à faire pour garantir l'efficacité de la norme EAR, notamment en continuant à mettre l'accent sur l'application et l'impact des cadres de conformité administrative au fur et à mesure qu'ils arrivent à maturité et en soutenant les juridictions qui sont encore en train de développer leurs cadres de conformité administrative. Afin de maintenir cette attention, le Forum mondial a mis en place un cadre pour une deuxième série d'examens par les pairs concernant la mise en œuvre effective de la norme EAR. Ces examens, qui débiteront en 2023, sont conçus pour s'assurer que les juridictions mettent en œuvre la norme EAR de manière efficace. Ils comprennent des visites sur place par des équipes d'évaluation qui rencontrent toutes les parties prenantes clés des secteurs public et privé. Les résultats de ces examens par les pairs devraient être publiés en 2025.

Le présent rapport est structuré comme suit :

- Le chapitre 1 présente les derniers résultats des processus de suivi et d'examen par les pairs, y compris le respect des engagements de mise en œuvre de la norme EAR, les détails des échanges qui ont eu lieu en 2023 et un résumé des déterminations relatives aux cadres juridiques de l'EAR et les notations relatives à l'efficacité dans la pratique pour chaque juridiction de mise en œuvre, y compris les nouvelles notations et les notations mises à jour à partir des examens effectués cette année.

- Le chapitre 2 présente les méthodologies utilisées par le Forum mondial pour les examens par les pairs, y compris les cadres juridiques de l'EAR et les premiers examens de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique. Il fournit également des détails sur les examens approfondis de l'efficacité menés dans le cadre du deuxième cycle.
- Le chapitre 3 contient les rapports d'examen par les pairs spécifiques à chaque juridiction réalisés depuis la publication du rapport d'examen de l'EAR 2022, y compris l'analyse, les conclusions et les recommandations formulées.
- L'annexe A fournit des informations sur les accords d'échange que les juridictions ayant fait l'objet d'une nouvelle évaluation de leur cadre juridique ont mis en place en ce qui concerne la norme EAR.
- L'annexe B contient les termes de référence de l'EAR, qui constituent la base des examens de l'EAR.

Les informations contenues dans ce rapport reflètent la situation au 17 novembre 2023. Les mises à jour sont disponibles sur le site du Forum mondial (www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/) et sur les canaux de communication pertinents mis en place par chaque juridiction au niveau national.

1 Suivi et examen de la mise en œuvre de la norme EAR - les résultats

123 juridictions, y compris des pays développés et en développement, ont entamé des échanges dans le cadre de la norme EAR ou sont sur le point de le faire. La mise en œuvre généralisée et efficace de la norme EAR permet de maximiser les avantages qu'elle offre. Cet objectif est atteint grâce aux processus de suivi et d'examen du Forum mondial, ainsi qu'à son programme de renforcement des capacités.

L'OCDE, en collaboration avec les pays du G20, a élaboré la norme EAR en 2014. Le G20 a ensuite demandé au Forum mondial de surveiller la mise en œuvre de la norme EAR dans le monde entier. Dans un premier temps, le Forum mondial a lancé un processus d'engagement pour assurer la mise en œuvre généralisée de la norme EAR.

Le processus d'engagement de l'EAR

Le Forum mondial a rapidement reconnu les avantages potentiels d'une mise en œuvre rapide et généralisée de la norme EAR. Le Forum mondial a donc immédiatement lancé un processus prévoyant l'engagement de tous ses membres, à l'exception des pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier, à mettre en œuvre la norme EAR selon des échéances spécifiques. Il a été demandé aux juridictions de :

- mettre en œuvre la norme EAR ;
- échanger des renseignements avec tous les partenaires appropriés intéressés (c'est-à-dire toutes les juridictions désireuses de recevoir des renseignements d'une juridiction et qui respectent les normes attendues en matière de confidentialité et de protection des données) ; et
- commencer les échanges en 2017 ou 2018.

23 autres juridictions se sont ensuite engagées à mettre en œuvre la norme EAR, avec des dates d'entrée en vigueur allant de 2019 à 2026. Il s'agit notamment de pays en développement qui n'ont pas été invités à s'engager à la norme EAR mais qui souhaitent bénéficier des avantages qu'elle offre et de juridictions identifiées par le biais du processus de « juridiction pertinente » du Forum mondial, mis en place pour maintenir des conditions de concurrence équitables.

Contrôle du respect des délais des engagements

Une fois les engagements pris, le Forum mondial contrôle le respect des délais pour chaque aspect du processus de mise en œuvre. Il s'agit notamment de :

- la mise en place d'un cadre législatif national exigeant des institutions financières qu'elles collectent et déclarent les renseignements à échanger, conformément aux règles de diligence raisonnable et de déclaration contenues dans la norme EAR ;
- la mise en place d'un cadre juridique international permettant l'échange automatique de renseignements avec les partenaires d'échange d'une juridiction, qui comprend une base juridique sous-jacente pour l'échange et un accord administratif contenant les spécificités détaillées. Dans la grande majorité des cas, les cadres multilatéraux sont utilisés : la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la Convention) et l'accord multilatéral entre autorités compétentes (AMAC).
- la mise en place d'une infrastructure technique pour recevoir les renseignements des institutions financières et pour les traiter et les transmettre aux partenaires d'échange. Toutes les juridictions utilisent le Système Commun de Transmission (SCT), fourni par l'OCDE et géré par le Forum Mondial, pour transmettre les renseignements.

En outre, avant et après que les juridictions aient reçu des renseignements de leurs partenaires, leurs cadres de confidentialité et de protection des données sont évalués afin de garantir que les renseignements seront conservés en toute sécurité et ne seront utilisés qu'aux fins convenues avec chaque partenaire. Lorsque des problèmes de fond sont identifiés, ils doivent être résolus pour recevoir ou continuer à recevoir des renseignements.

Réalisation des engagements

Le tableau 1.1 présente le détail du nombre de partenaires auxquels des renseignements ont été envoyés avec succès par chaque juridiction engagée entre 2018 et 2023. Les données présentées incluent les juridictions qui ont reçu des renseignements ainsi que tous les cas où les cadres juridiques (nationaux et internationaux) nécessaires étaient en place et contenaient une obligation pour les Institutions financières déclarantes de communiquer des renseignements concernant les résidents fiscaux d'un partenaire d'échange, mais où aucun compte déclarable pertinent n'a été identifié dans la pratique (c'est-à-dire essentiellement une déclaration nulle).

97 % des juridictions ont respecté leur engagement d'échanger des renseignements dans le cadre de la norme EAR.

Tableau 1.1. Juridictions ayant échangé des renseignements entre 2018 et 2023

Juridiction	Année d'engagement pour les premiers échanges	Nombre de partenaires auxquels les données ont été envoyées (Année des données échangées (AE) / Année déclarable sous-jacente (AD))					
		AE : 2018 AD : 2017	AE : 2019 AD : 2018	AE : 2020 AD : 2019	AE : 2021 AD : 2020	AE : 2022 AD : 2021	AE : 2023 AD : 2022
1. Afrique du Sud	2017	57	63	68	76	77	82
2. Albanie ^{1,2}	2021	N/A	N/A	59	69	75	74
3. Allemagne	2017	63	68	68	74	77	80
4. Andorre	2018	39	59	69	62	67	78
5. Anguilla	2017	4	52	52	55	57	67
6. Antigua et Barbuda ⁸	2018	36	35	30	33	23	-
7. Arabie saoudite	2018	56	65	68	74	72	78
8. Argentine	2017	56	67	71	76	78	82
9. Aruba	2018	50	58	66	64	65	62
10. Australie	2018	57	64	70	72	76	76
11. Autriche	2018	46	61	68	71	77	78
12. Azerbaïdjan ¹	2018	33	53	48	67	74	79
13. Bahamas	2018	36	48	56	60	66	66
14. Bahreïn	2018	38	50	59	63	65	70
15. Barbade	2018	57	53	61	64	62	68
16. Belgique	2017	66	69	72	77	80	83
17. Belize	2018	47	59	64	63	67	69
18. Bermudes	2017	52	61	60	64	70	72
19. Brésil	2018	56	67	69	76	76	77
20. Brunei Darussalam	2018	27	27	33	41	61	62
21. Bulgarie	2017	60	65	71	73	77	80
22. Canada	2018	56	59	57	66	65	64
23. Chili	2018	48	63	69	72	71	75
24. Chine (République populaire de)	2018	52	64	69	75	76	76
25. Chypre	2017	59	67	72	74	77	80
26. Colombie	2017	60	65	70	77	77	83
27. Corée	2017	59	67	70	74	76	79
28. Costa Rica ³	2018	49	67	69	71	0	61
29. Croatie	2017	60	65	70	76	77	79
30. Curaçao	2018	57	57	66	51	71	71

31.	Danemark	2017	66	69	73	76	78	83
32.	Dominique	2018	-	-	-	56	65	62
33.	Émirats arabes unis	2018	43	53	68	70	75	78
34.	Équateur ¹	2021	N/A	N/A	N/A	46	65	72
35.	Espagne	2017	66	71	72	78	80	83
36.	Estonie	2017	62	66	69	73	74	78
37.	Finlande	2017	66	69	70	77	81	82
38.	France	2017	62	66	68	71	75	80
39.	<i>Y compris la Nouvelle-Calédonie</i>	2020	N/A	N/A	29	33	36	59
40.	Ghana ¹	2019	N/A	56	64	62	68	72
41.	Gibraltar	2017	51	59	69	72	75	77
42.	Grèce	2017	67	68	69	74	76	81
43.	Grenade	2018	55	54	65	61	59	57
44.	Groenland	2018	57	67	69	77	76	82
45.	Guernesey	2017	61	64	70	73	78	82
46.	Hong Kong (Chine)	2018	36	45	50	67	71	75
47.	Hongrie	2017	57	66	72	72	73	82
48.	Île de Man	2017	57	64	68	75	78	82
49.	Îles Caïmanes	2017	57	64	70	73	73	79
50.	Îles Cook	2018	45	62	68	68	72	79
51.	Îles Féroé	2017	57	67	67	73	72	76
52.	Îles Marshall	2018	1	57	59	60	58	-
53.	Îles Turks et Caïcos	2017	44	-	63	67	68	75
54.	Îles Vierges britanniques	2017	50	64	67	65	61	73
55.	Inde	2017	60	67	68	74	77	81
56.	Indonésie	2018	59	66	69	72	77	76
57.	Irlande	2017	66	69	73	78	80	81
58.	Islande	2017	59	64	67	70	73	76
59.	Israël	2018	41	55	61	67	71	65
60.	Italie	2017	64	67	71	76	75	77
61.	Jamaïque ¹	2022	N/A	N/A	N/A	N/A	13	44
62.	Japon	2018	55	67	70	75	77	82
63.	Jersey	2017	58	65	69	72	76	79
64.	Jordanie ⁴	2023	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0
65.	Kazakhstan ⁴	2021	N/A	N/A	N/A	-]	57	53
66.	Koweït ^{5,9}	2019	34	52	67	62	72	0
67.	Lettonie	2017	56	66	69	75	78	81
68.	Liban ⁶	2018	27	59	50	60	-	-
69.	Liechtenstein	2017	50	60	68	75	74	79
70.	Lituanie	2017	63	66	70	70	75	79
71.	Luxembourg	2017	66	69	72	77	79	83
72.	Macao (Chine)	2018	36	48	60	67	70	73
73.	Malaisie	2018	42	64	65	69	73	76
74.	Maldives ¹	2022	N/A	N/A	N/A	N/A	35	56
75.	Malte	2017	61	67	73	73	73	83
76.	Maurice	2018	58	65	69	74	75	77
77.	Mexique	2017	60	67	67	73	75	79
78.	Monaco	2018	34	58	63	65	66	70
79.	Monténégro ⁴	2023	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0
80.	Montserrat	2017	12	16	60	-	57	60
81.	Nauru ⁷	2018	Pas d'IDF	Pas d'IDF	Pas d'IDF	Pas d'IDF	Pas d'IDF	Pas d'IDF
82.	Nigéria ¹	2020	N/A	N/A	25	63	73	74
83.	Niue ⁷	2018	Pas d'IDF	Pas d'IDF	Pas d'IDF	Pas d'IDF	Pas d'IDF	Pas d'IDF

84.	Norvège	2017	64	68	71	75	77	82
85.	Nouvelle-Zélande	2018	55	65	66	73	77	82
86.	Oman ⁵	2020	N/A	N/A	28	28	39	58
87.	Pakistan ¹	2018	40	55	57	61	55	69
88.	Panama	2018	32	62	63	67	68	68
89.	Pays-Bas	2017	61	65	68	70	77	82
90.	Pérou ¹	2020	N/A	N/A	15	45	61	72
91.	Pologne	2017	66	69	71	74	76	78
92.	Portugal	2017	66	69	71	76	75	80
93.	Qatar	2018	9	49	49	58	59	64
94.	République slovaque	2017	62	67	68	77	77	80
95.	Roumanie	2017	59	65	67	71	77	83
96.	Royaume-Uni	2017	62	68	70	72	76	74
97.	Russie	2018	50	58	63	69	Données non disponibles	Données non disponibles
98.	Sainte-Lucie	2018	40	61	65	68	69	75
99.	Saint-Kitts-et-Nevis	2018	25	62	57	59	61	80
100.	Saint-Marin	2017	57	63	68	71	74	82
101.	Saint Vincent et les Grenadines	2018	65	56	-	-	21	76
102.	Samoa	2018	45	59	64	66	63	69
103.	Seychelles	2017	55	66	63	25	49	72
104.	Singapour	2018	50	63	66	70	75	77
105.	Sint Maarten	2018	[]	[]	[]	[]	49	31
106.	Slovénie	2017	64	69	72	78	80	83
107.	Suède	2017	61	66	70	73	78	81
108.	Suisse	2018	36	62	66	72	73	81
109.	Tchéquie	2017	60	60	66	74	80	83
110.	Thaïlande ⁴	2023	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	33
111.	Trinité-et-Tobago	2018	-	-	-	-	-	-
112.	Türkiye	2018	1	1	34	55	73	78
113.	Uruguay	2018	59	67	70	74	77	83
114.	Vanuatu	2018	20	42	53	53	61	67

Notes :

Les États-Unis ont entrepris des échanges automatiques de renseignements conformément à la FATCA à partir de 2015 et ont conclu des accords intergouvernementaux (IGA) avec d'autres juridictions à cette fin. Les IGA du modèle 1A conclus par les États-Unis reconnaissent la nécessité pour les États-Unis d'atteindre des niveaux équivalents d'échange automatique de renseignements avec les juridictions partenaires. Ils comportent également un engagement politique à poursuivre l'adoption de réglementations et à défendre et soutenir la législation pertinente afin de parvenir à des niveaux équivalents d'échange automatique réciproque.

Dans certains cas, le nombre de juridictions auxquelles des renseignements ont été envoyées a diminué. Cela s'explique par des problèmes techniques affectant certains échanges et qui n'ont pas été résolus à temps pour être inclus dans le présent rapport.

1. Ces juridictions sont des pays en développement qui n'ont pas été invités à s'engager à mettre en œuvre la norme EAR dans un délai particulier, mais qui l'ont fait volontairement.
2. L'Albanie s'est volontairement engagée à commencer les échanges en 2021, mais l'a fait en 2020.
3. Le Costa Rica a temporairement suspendu les échanges en 2022, le temps de revoir ses dispositions en matière de confidentialité et de protection des données.
4. Ces juridictions ont été identifiées dans le cadre du processus du Forum mondial visant à identifier les juridictions pertinentes aux fins de l'EAR et se sont ensuite volontairement engagées à mettre en œuvre la norme EAR.
5. Ces juridictions développées ont rejoint le Forum mondial après le processus d'engagement mené en 2014. Il leur a donc été demandé de s'engager sur un calendrier particulier lors de leur adhésion.
6. Le Liban tarde à entreprendre les échanges qui auraient dû avoir lieu à la fin des mois de septembre 2022 et 2023.
7. Comme l'a établi la procédure d'examen par les pairs, il n'y a pas d'institutions financières déclarantes (IFD) dans ces juridictions.
8. Antigua-et-Barbuda a effectué des échanges en 2023, mais le nombre reste à vérifier.
9. Le Koweït a temporairement suspendu les échanges pendant qu'il revisite ses dispositions en matière de confidentialité et de protection des données.

Des renseignements mis à jour sur les échanges EAR sont disponibles à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/EAR-echanges.pdf.

Juridictions qui n'ont pas encore commencé les échanges comme elles s'y étaient engagées

Comme indiqué ci-dessus, la majorité (97 %) des juridictions qui s'étaient engagées à entamer des échanges dans le cadre de la norme EAR l'ont fait. Il s'agit là d'un succès considérable.

Certaines juridictions invitées à commencer les échanges à partir d'une certaine date, soit dans le cadre du processus d'engagement initial (**Trinité-et-Tobago**, qui s'est engagée à commencer les échanges à partir de 2018), soit identifiées ultérieurement par le biais du processus des juridictions pertinentes du Forum mondial (**Jordanie et Monténégro**, qui se sont engagés à commencer les échanges à partir de 2023), n'ont pas encore respecté les engagements qu'elles avaient pris.

Pour que la norme EAR soit pleinement efficace, il faut que les règles soient équitables et le Forum mondial continue donc à travailler en étroite collaboration avec ces juridictions pour les aider à respecter leurs engagements.

Engagements à commencer les échanges à l'avenir

Neuf autres juridictions se sont engagées à commencer les échanges dans les années à venir. Elles sont présentées dans le tableau 1.2 ci-dessous.

Tableau 1.2. Juridictions engagées à commencer les échanges à partir de 2024

Année d'engagement pour les premiers échanges	Juridiction
2024	Géorgie, Kenya, Moldavie, Tunisie, Ukraine
2025	Arménie, Maroc, Rwanda
2026	Mongolie

Note : Toutes les juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges d'EAR à partir de 2024 sont des pays en développement qui n'hébergent pas de centre financier et qui n'ont pas été invités à s'engager sur une date spécifique d'échange de renseignements, mais qui l'ont fait volontairement.

Examen par les pairs de l'efficacité de la mise en œuvre

Bien que la rapidité de la mise en œuvre soit essentielle, les avantages potentiels de la norme EAR ne se concrétiseront pleinement que si toutes les exigences sont mises en œuvre de manière complète et efficace. Pour s'en assurer, le Forum mondial procède à des évaluations par les pairs de la qualité de la mise en œuvre de tous les aspects de la norme EAR. Des conclusions sont tirées sur l'exhaustivité des cadres juridiques nationaux et internationaux et sur l'efficacité pratique de la collecte nationale des renseignements et de leur échange international.

Vous trouverez ci-dessous une analyse des résultats de l'examen par les pairs à ce jour, après quoi les résultats sont présentés dans leur intégralité.

Analyse des résultats de l'examen par les pairs à ce jour

Les résultats des examens des cadres juridiques de l'EAR

Le chapitre 3 du présent rapport contient trois nouveaux rapports sur les cadres juridiques de l'EAR, pour les juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges à partir de 2021 (Albanie, Équateur et Kazakhstan). Il contient également des rapports révisés pour dix juridictions qui ont fait l'objet d'une réévaluation à la suite de la modification de leur cadre juridique, notamment pour tenir compte des recommandations formulées. Cela porte à 78 le nombre total de juridictions qui ont apporté des modifications pour répondre aux recommandations formulées dans le cadre des examens par les pairs du Forum mondial, 611 recommandations ayant été traitées avec succès. Ainsi, 111 institutions financières non déclarantes et comptes exclus ont été retirés des listes spécifiques à chaque juridiction, car ils ne répondaient pas suffisamment aux exigences.

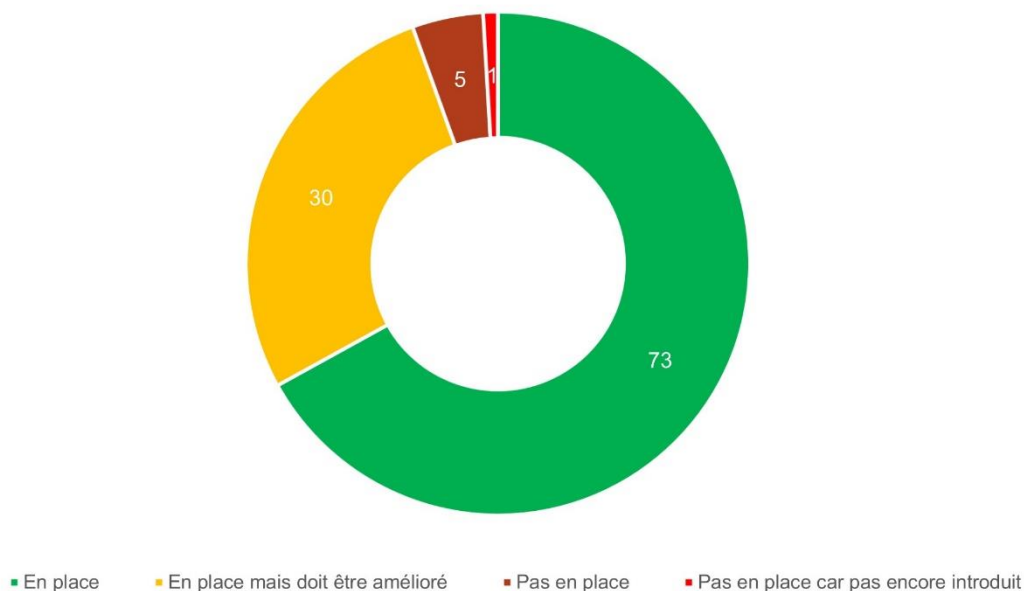
Les résultats de l'examen par les pairs montrent que le niveau de conformité est très élevé en ce qui concerne les cadres juridiques mis en place pour appliquer la norme EAR. Sur les 109 juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges d'ici 2021, la quasi-totalité (**108, soit 99 %**) dispose d'un cadre juridique international entièrement conforme au cadre de référence de l'EAR. Le Forum mondial leur a donc attribué la mention « **En place** » pour l'**Exigence fondamentale 2**. En outre, la majorité des juridictions (**73, soit 70 %**) disposent d'un cadre législatif national qui est également pleinement conforme au cadre de référence de l'EAR. Le Forum mondial a donc délivré à ces juridictions la mention « **En place** » pour l'**Exigence fondamentale 1**. **Soixante-treize (ou 70%) des juridictions ont donc reçu une détermination globale de « En place ».**

Le deuxième groupe de juridictions, de loin le plus important (**28 %**), est celui des juridictions pour lesquelles le Forum mondial a émis une détermination « **En place** » pour l'**Exigence fondamentale 2** et « En place mais **doit être amélioré** » pour l'**Exigence fondamentale 1**. Leurs rapports d'examen par les pairs comprennent une ou plusieurs recommandations visant à modifier leur cadre législatif national afin qu'il soit pleinement conforme aux termes de référence de l'EAR. En conséquence, **30 (ou 28 %) juridictions ont reçu une détermination globale de « En place mais doit être amélioré ».** Au total, 103 (ou 94 %) des juridictions ont maintenant des cadres juridiques nationaux et internationaux qui sont entièrement ou substantiellement en place. Cela démontre un niveau élevé de conformité avec les termes de référence.

Suite aux actions entreprises, 94 % des juridictions ont maintenant été déterminées à avoir des cadres juridiques nationaux et internationaux qui sont entièrement ou substantiellement en accord avec les termes de référence de l'EAR.

Parmi les juridictions restantes, cinq ont mis en œuvre un cadre législatif national qui contient une grande partie des exigences, mais qui présente des lacunes importantes. Une juridiction (Trinité-et-Tobago) n'a pas encore mis en place de cadre législatif national. Six **juridictions ont donc reçu la mention « Pas en place ».** La figure 1.1 résume la répartition des résultats de l'examen par les pairs.

Figure 1.1. Aperçu des conclusions générales sur les cadres juridiques pour l'EAR



Problèmes communs identifiés

Bien que les exigences soient généralement bien respectées, des recommandations sont encore formulées pour certains problèmes communs. Elles concernent le plus souvent les points suivants :

- La plus grande catégorie de recommandations restantes concerne les institutions financières non déclarantes et les comptes exclus spécifiques à une juridiction qui ne sont pas conformes aux exigences de la norme EAR.
- Les cadres juridiques relatifs au respect et à l'application de la législation ont également été jugés problématiques dans un certain nombre de cas. Il s'agit notamment des lacunes dans les pouvoirs permettant d'éviter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration, de la capacité d'imposer des sanctions aux titulaires de comptes et aux personnes détenant le contrôle pour avoir présenté de fausses autocertifications et de l'existence d'obligations de tenue de registres couvrant l'ensemble des registres à tenir en vertu de la norme EAR. Leur importance se reflète dans le fait que toutes les juridictions dont les cadres juridiques ont été jugés « **Pas en place** » ont formulé de multiples recommandations concernant leurs cadres juridiques en matière de conformité et d'application.
- Plusieurs recommandations plus spécifiques ont également été formulées dans les cas où les juridictions ont résumé les définitions détaillées de la norme EAR en omettant des détails pertinents qui sont nécessaires pour assurer leur fonctionnement complet et adéquat.

Le Forum mondial continue de travailler avec les juridictions concernées pour les aider à résoudre les problèmes pour lesquels des recommandations ont été formulées.

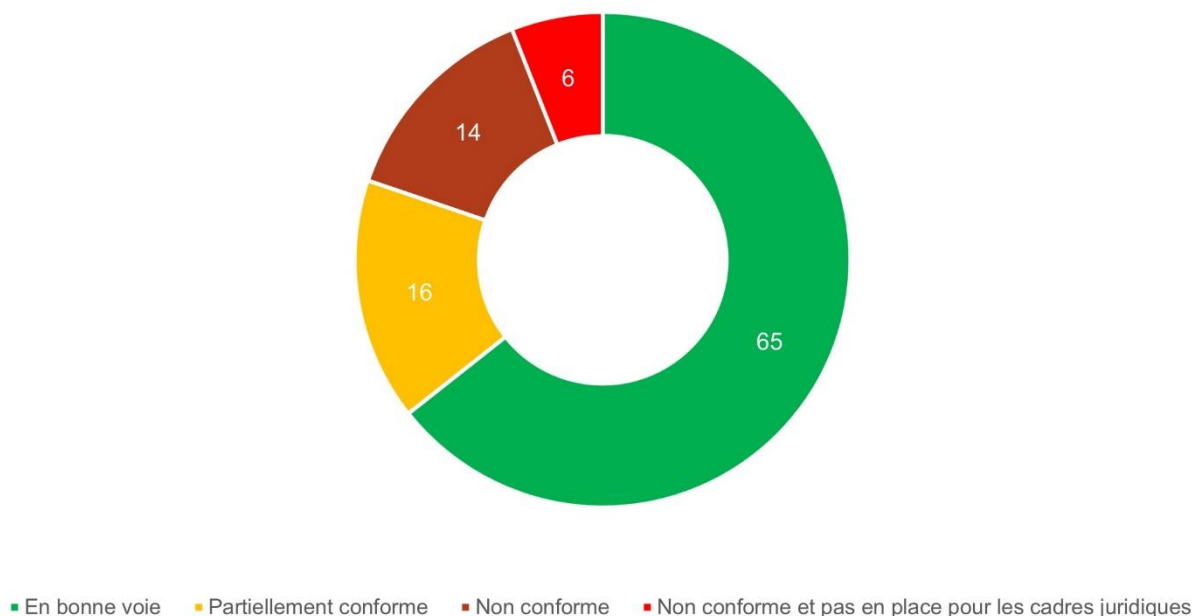
Les résultats des examens de l'efficacité dans la pratique

Le chapitre 3 du présent rapport contient deux nouveaux rapports d'examen initial sur l'efficacité dans la pratique des juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges à partir de 2019 (Ghana et Koweït).

Dans l'ensemble, les résultats des examens initiaux montrent que la plupart des juridictions répondent aux attentes. À cet égard, il convient de noter que les examens initiaux sont menés parallèlement à la mise en œuvre de la norme EAR par les juridictions. Des progrès significatifs continuent donc d'être réalisés. À ce jour, près des deux tiers (**65, ou 64 %**) des 101 juridictions qui se sont engagées à commencer les échanges en 2017, 2018 ou 2019 ont été évaluées comme étant « **En bonne voie** » en ce qui concerne leurs cadres et activités visant à assurer l'efficacité de la norme EAR dans la pratique. Elles ont donc développé des cadres administratifs de conformité complets pour s'assurer que les institutions financières mettent effectivement en œuvre leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration, qu'elles sont également en train de mettre en œuvre, et elles mènent avec succès les échanges dans la pratique, en traitant les problèmes au fur et à mesure qu'ils émergent. **Seize** autres juridictions (**soit 16 %**) ont mis en place des cadres et des plans crédibles et parviennent généralement à échanger des renseignements conformément aux exigences techniques, mais doivent poursuivre la mise en œuvre de leurs plans. Ces juridictions ont donc été classées comme « **Partiellement conformes** ». On s'attend à ce que la mise en œuvre dans bon nombre de ces juridictions devienne beaucoup plus mature dans un avenir proche, sur la base des plans qu'elles ont mis en place. Enfin, **20 (ou 20 %) juridictions** présentent des lacunes fondamentales dans leur cadre (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas encore totalement développées) et ont donc été jugées « **Non conformes** », six d'entre elles étant limitées par l'absence de pouvoirs d'exécution dans leur cadre législatif. Ainsi, bien que les échanges aient lieu chaque année, ils n'ont pas encore mis en place les cadres opérationnels permettant de vérifier que les institutions financières respectent effectivement toutes les exigences en matière de diligence raisonnable et de déclaration.

La figure 1.2 résume la répartition des résultats de l'examen par les pairs.

Figure 1.2. Aperçu des notations globales initiales



En général, le rythme des progrès et la maturité croissante de la mise en œuvre se poursuivent à un rythme soutenu. Sur la base d'une amélioration constante au cours des années précédentes, deux tiers des administrations ont à nouveau constaté, au cours de l'année écoulée, une amélioration de leur capacité à faire correspondre les renseignements reçus. Cela indique une amélioration de la qualité des

renseignements envoyés. À cet égard, au cours des trois dernières années, les trois quarts des juridictions ont constaté des améliorations dans la collecte des numéros d'identification fiscale, ainsi qu'une réduction du nombre de comptes non documentés signalés. En outre, le taux de collecte et d'échange des dates de naissance est proche de 100 %. En ce qui concerne les échanges eux-mêmes, les retards sont relativement rares et ont diminué d'un quart pour la période de référence 2022. Les deux tiers des juridictions ont montré des améliorations dans la préparation des dossiers, ce qui a permis de réduire considérablement le nombre de rejets.

Problèmes communs identifiés

Alors qu'environ deux tiers des juridictions évaluées ont été jugées « En bonne voie » dans leur mise en œuvre, plusieurs problèmes communs ont été identifiés dans les autres juridictions.

Les problèmes les plus importants identifiés concernent les juridictions qui ont tardé à mettre en place un plan opérationnel complet et crédible pour garantir le respect des exigences par les institutions financières. Dans de nombreux cas, certaines activités ont été menées pour s'assurer que les institutions financières communiquent les renseignements (par exemple, en recoupant les listes pertinentes d'entités réglementées), mais les activités visant à s'assurer que les renseignements communiqués sont complets et exacts ont été limitées. Ces juridictions ont généralement compris les lacunes identifiées. En outre, le Secrétariat du Forum mondial apporte son soutien en élaborant un modèle de stratégie de conformité administrative, en organisant des événements de partage des connaissances et en publiant récemment des outils supplémentaires pour soutenir son programme d'assistance technique bilatérale. Ces questions devraient donc être traitées avec succès à court terme. Les juridictions qui doivent s'attaquer aux contraintes de leur cadre juridique pour faire respecter les exigences prendront généralement plus de temps.

Un autre groupe de juridictions a mis en place des plans crédibles, mais n'a commencé à les mettre en œuvre que très récemment. Par exemple, les contrôles visant à s'assurer que les renseignements communiqués sont complets et exacts ne sont pas encore très avancés, puisqu'ils se limitent à l'analyse des renseignements communiqués et n'incluent pas encore l'examen des politiques, des procédures et de la documentation des différentes institutions financières. Ces juridictions ont souvent déjà mis en place des plans crédibles et approfondiront donc les contrôles dans un avenir proche.

En ce qui concerne les échanges dans la pratique, le niveau de mise en œuvre a été très élevé et, lorsque des problèmes apparaissent, ils sont généralement traités rapidement.

Résumé des évaluations par les pairs à ce jour

Le tableau 1.3 présente un résumé des décisions prises concernant les cadres juridiques introduits par chaque juridiction pour mettre en œuvre la norme EAR et les notes attribuées à la suite de l'examen initial de l'efficacité de leur mise en œuvre dans la pratique. De plus amples détails sur l'analyse et les raisons des déterminations pour chaque juridiction peuvent être trouvés dans l'Examen par les pairs de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers 2022 (<https://doi.org/10.1787/a0cbc79d-fr>) et dans le chapitre 3 ci-dessous pour les évaluations et réévaluations réalisées après la publication du rapport 2022.

Tableau 1.3. Vue d'ensemble des conclusions sur les cadres juridiques et des notations sur l'efficacité dans la pratique pour les juridictions évaluées

Juridiction	Examen des cadres juridiques pour l'EAR			Examen initial de l'efficacité de l'EAR dans la pratique		
	Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne)	Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international)	Conclusion générale	Exigence fondamentale 1 (collecte et déclaration des renseignements au niveau national)	Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements)	Notation globale
1. Afrique du Sud	En place	En place	En place	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
2. Albanie	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Pas encore examiné		
3. Allemagne	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
4. Andorre	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
5. Anguilla	En place	En place	En place	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
6. Antigua et Barbuda	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Non conforme	Partiellement conforme	Non conforme
7. Arabie Saoudite	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
8. Argentine	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
9. Aruba	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Non conforme	En bonne voie	Non conforme
10. Australie	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
11. Autriche	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
12. Azerbaïdjan	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
13. Bahamas	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Non conforme	En bonne voie	Non conforme
14. Bahreïn	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie

Jurisdiction	Examen des cadres juridiques pour l'EAR			Examen initial de l'efficacité de l'EAR dans la pratique		
	Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne)	Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international)	Conclusion générale	Exigence fondamentale 1 (collecte et déclaration des renseignements au niveau national)	Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements)	Notation globale
15. Barbade	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	En bonne voie	Partiellement conforme	En bonne voie
16. Belgique	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
17. Belize	En place	En place	En place	Non conforme	En bonne voie	Non conforme
18. Bermudes	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
19. Brésil	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
20. Brunei Darussalam	En place	En place	En place	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
21. Bulgarie	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
22. Canada	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
23. Chili	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Non conforme	Partiellement conforme	Non conforme
24. Chine (République populaire de)	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
25. Chypre	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
26. Colombie	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
27. Corée	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
28. Costa Rica	Pas en place	En place	Pas en place	Non conforme	Partiellement conforme	Non conforme
29. Croatie	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Non conforme	En bonne voie	Non conforme

Jurisdiction	Examen des cadres juridiques pour l'EAR			Examen initial de l'efficacité de l'EAR dans la pratique		
	Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne)	Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international)	Conclusion générale	Exigence fondamentale 1 (collecte et déclaration des renseignements au niveau national)	Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements)	Notation globale
30. Curaçao	Pas en place	En place	Pas en place	Non conforme	Partiellement conforme	Non conforme
31. Danemark	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
32. Dominique	En place	En place	En place	Non conforme	Partiellement conforme	Non conforme
33. Émirats arabes unis	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
34. Équateur	Pas en place	En place	Pas en place	Pas encore examiné		
35. Espagne	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
36. Estonie	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
37. Finlande	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
38. France	En place	En place	En place	En bonne voie	Partiellement conforme	En bonne voie
39. Ghana	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
40. Gibraltar	En place	En place	En place	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
41. Grèce	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
42. Grenade	En place	En place	En place	Non conforme	Partiellement conforme	Non conforme
43. Groenland	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
44. Guernesey	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie

Jurisdiction	Examen des cadres juridiques pour l'EAR			Examen initial de l'efficacité de l'EAR dans la pratique		
	Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne)	Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international)	Conclusion générale	Exigence fondamentale 1 (collecte et déclaration des renseignements au niveau national)	Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements)	Notation globale
45. Hong Kong (Chine)	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
46. Hongrie	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
47. Île de Man	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
48. Îles Caïmanes	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
49. Îles Cook	En place	En place	En place	Non conforme	En bonne voie	Non conforme
50. Îles Féroé	En place	En place	En place	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
51. Îles Marshall	En place	En place	En place	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
52. Îles Turques et Caïques	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Non conforme	En bonne voie	Non conforme
53. Îles Vierges britanniques	En place	En place	En place	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
54. Inde	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
55. Indonésie	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
56. Irlande	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
57. Islande	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
58. Israël	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
59. Italie	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie

Juridiction	Examen des cadres juridiques pour l'EAR			Examen initial de l'efficacité de l'EAR dans la pratique		
	Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne)	Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international)	Conclusion générale	Exigence fondamentale 1 (collecte et déclaration des renseignements au niveau national)	Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements)	Notation globale
60. Japon	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
61. Jersey	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
62. Kazakhstan	Pas en place	En place	Pas en place	Pas encore examiné		
63. Koweït	Pas en place	En place	Pas en place	Non conforme	En bonne voie	Non conforme
64. Lettonie	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
65. Liban	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
66. Liechtenstein	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
67. Lituanie	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
68. Luxembourg	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
69. Macao (Chine)	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
70. Malaisie	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
71. Malte	En place	En place	En place	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
72. Maurice	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
73. Mexique	En place	En place	En place	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme
74. Monaco	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie

Juridiction	Examen des cadres juridiques pour l'EAR			Examen initial de l'efficacité de l'EAR dans la pratique		
	Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne)	Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international)	Conclusion générale	Exigence fondamentale 1 (collecte et déclaration des renseignements au niveau national)	Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements)	Notation globale
75. Montserrat	En place	En place	En place	Non conforme	Non conforme	Non conforme
76. Nauru	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
77. Nigéria	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Pas encore examiné		
78. Niue	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
79. Norvège	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
80. Nouvelle-Calédonie	En place	En place	En place	Pas encore examiné		
81. Nouvelle-Zélande	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
82. Oman	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Pas encore examiné		
83. Pakistan	En place	En place	En place	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme
84. Panama	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Non conforme	Partiellement conforme	Non conforme
85. Pays-Bas	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
86. Pérou	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Pas encore examiné		
87. Pologne	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
88. Portugal	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
89. Qatar	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie

Juridiction	Examen des cadres juridiques pour l'EAR			Examen initial de l'efficacité de l'EAR dans la pratique		
	Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne)	Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international)	Conclusion générale	Exigence fondamentale 1 (collecte et déclaration des renseignements au niveau national)	Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements)	Notation globale
90. République slovaque	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
91. Roumanie	En place	En place	En place	Partiellement conforme	En bonne voie	Partiellement conforme
92. Royaume-Uni	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
93. Russie	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Données non disponibles		
94. Sainte-Lucie	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
95. Saint-Kitts-et-Nevis	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
96. Saint-Marin	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
97. Saint-Martin	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Non conforme	Non conforme	Non conforme
98. Saint-Vincent-et-les-Grenadines	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Non conforme	Non conforme	Non conforme
99. Samoa	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
100. Seychelles	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	Non conforme	Non conforme	Non conforme
101. Singapour	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
102. Slovénie	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
103. Suède	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
104. Suisse	En place mais doit être amélioré	En place	En place mais doit être amélioré	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie

Juridiction	Examen des cadres juridiques pour l'EAR			Examen initial de l'efficacité de l'EAR dans la pratique		
	Exigence fondamentale 1 (cadre juridique interne)	Exigence fondamentale 2 (cadre juridique international)	Conclusion générale	Exigence fondamentale 1 (collecte et déclaration des renseignements au niveau national)	Exigence fondamentale 2 (échange international de renseignements)	Notation globale
105. Tchéquie	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
106. Trinité-et-Tobago	Pas en place	Pas en place	Pas en place	Non conforme	Non conforme	Non conforme
107. Türkiye	En place	En place	En place	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme
108. Uruguay	En place	En place	En place	En bonne voie	En bonne voie	En bonne voie
109. Vanuatu	En place	En place	En place	Non conforme	En bonne voie	Non conforme

Deuxième série d'examens de l'efficacité de l'EAR

Une fois achevées les premières évaluations par les pairs de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR pour les 99 premières juridictions, le Forum mondial a mis en place un cadre pour réaliser une deuxième série d'évaluations de l'efficacité de l'EAR. De plus amples détails sur ce cadre figurent au chapitre 2. Les résultats devraient être publiés en 2025.

2 Méthodologies pour les examens par les pairs de l'EAR du Forum mondial

Ce chapitre donne un aperçu des méthodologies utilisées pour les évaluations par les pairs du Forum mondial, y compris des explications sur les déterminations relatives aux cadres juridiques de l'EAR et les évaluations de l'efficacité dans la pratique.

Afin de s'assurer que la mise en œuvre de la norme EAR est à la fois complète et efficace, le Forum mondial procède à des examens par les pairs dans tous les domaines clés de la norme EAR. Ces examens sont menés conformément aux termes de référence convenus pour les examens de l'EAR, qui figurent à l'annexe B du présent rapport. Comme indiqué dans ce document, les termes de référence comprennent l'Exigence fondamentale 1 relative à la collecte nationale des renseignements, l'Exigence fondamentale 2 relative à l'échange international des renseignements et l'Exigence fondamentale 3 relative à la confidentialité et à la protection des données.

Examens par les pairs du Forum mondial de l'EAR : couvrir tous les domaines pertinents

La mise en œuvre correcte de la norme EAR nécessite la mise en place de divers aspects juridiques, techniques et opérationnels et leur fonctionnement efficace dans la pratique. Le Forum mondial a donc conçu et mené une série de processus d'examen par les pairs spécifiquement adaptés à l'évaluation de chaque aspect des exigences. Ces processus sont les suivants :

- **Examen des cadres juridiques nationaux et internationaux en place** : La norme EAR exige la mise en place de cadres juridiques nationaux et internationaux complets. Au niveau national, les institutions financières doivent être tenues de mener les procédures de diligence raisonnable prescrites et de communiquer les informations spécifiées. Au niveau international, les juridictions doivent disposer d'une base juridique leur permettant d'échanger les renseignements, de la manière requise, avec tous leurs partenaires appropriés intéressés. Le Forum mondial procède à des évaluations par les pairs des cadres juridiques nationaux et internationaux en place afin de s'assurer qu'ils sont complets et qu'ils fournissent une base solide pour le fonctionnement efficace de la norme EAR.
- **Examen de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique** : En plus de disposer de cadres juridiques complets, les juridictions doivent s'assurer qu'ils fonctionnent efficacement dans la pratique. Le Forum mondial examine donc également la mise en œuvre de la norme EAR dans la pratique de chaque juridiction, y compris les cadres administratifs en place et les activités entreprises pour assurer le respect de la norme par les institutions financières et le fonctionnement des bourses dans la pratique. Ces examens sont effectués en deux étapes : (i) des examens initiaux sur dossier de l'efficacité dans la pratique pour évaluer si les juridictions sont « En bonne voie » ; et des examens approfondis de l'efficacité qui comprennent une visite sur place pour obtenir un niveau d'assurance plus approfondi.
- **Évaluations des cadres de confidentialité et de protection des données** : Les renseignements échangés, qui comprennent des renseignements sensibles permettant d'identifier les contribuables et leurs investissements internationaux, doivent être correctement protégés et utilisés uniquement dans le but pour lequel ils ont été échangés (ou autorisés par la suite). Le Forum mondial examine donc les dispositions juridiques et opérationnelles mises en place par les juridictions pour protéger les données avant qu'elles ne puissent recevoir des renseignements dans le cadre des échanges de l'EAR. Une assistance est apportée si nécessaire. Le Forum mondial examine à nouveau les dispositions en place une fois que les échanges ont commencé, afin de s'assurer que les exigences sont respectées en permanence. Ce processus du Forum mondial comprend un mécanisme permettant de réagir en cas de violation de la confidentialité ou de la protection des données. En raison de leur caractère confidentiel, les résultats de ces évaluations ne sont pas publiés.

De plus amples détails concernant les évaluations et les travaux du Forum mondial en matière de confidentialité et de protection des données figurent dans le *Termes de référence pour les évaluations de la confidentialité et de la protection des données*¹ et dans la *Boîte à outils sur la confidentialité et la gestion*

de la sécurité². En ce qui concerne les autres évaluations, de plus amples détails sur leur portée et le processus peuvent être trouvés ci-dessous.

Examens par les pairs des cadres juridiques de l'EAR

Une première étape clé du processus de mise en œuvre consiste à mettre en place des cadres juridiques nationaux et internationaux complets, conformément à la norme EAR et aux engagements pris. Le Forum mondial examine les cadres une fois qu'ils ont été mis en place afin de permettre l'identification rapide de tout problème et d'y remédier au plus vite.

Exigences

Le cadre de référence de l'EAR regroupe les exigences relatives aux cadres juridiques en deux exigences fondamentales. Celles-ci sont présentées ci-dessous :

- **Exigence fondamentale 1** : Les juridictions doivent disposer d'un cadre législatif national qui exige de toutes les institutions financières déclarantes qu'elles appliquent les procédures de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la NCD, et qui prévoit la mise en œuvre effective du SIR tel qu'il est défini.
- **Exigence fondamentale 2** : Les juridictions doivent avoir des relations d'échange en vigueur avec tous les partenaires appropriés intéressés, comme elles s'y sont engagées, et qui prévoient l'échange de renseignements conformément au modèle AAC.

Chaque exigence principale est divisée en sous-exigences détaillées, qui figurent à l'annexe de ce document.

Comment les exigences sont-elles examinées ?

Pour chacun des processus d'examen des cadres juridiques de l'EAR, les étapes suivantes sont suivies :

- Le secrétariat du Forum mondial procède à une première analyse approfondie des textes juridiques et rédige des propositions de recommandations lorsque des problèmes sont identifiés.
- L'analyse et les projets de recommandations sont envoyés à tous les pairs de l'EAR³ pour recueillir leurs commentaires, qui sont incorporés le cas échéant.
- L'analyse et les recommandations proposées sont envoyées au groupe d'examen par les pairs de l'EAR (APRG)⁴ pour approbation.
- L'analyse et les recommandations approuvées sont soumises à tous les pairs de l'EAR pour adoption.

Évaluation de l'Exigence fondamentale 1

L'Exigence fondamentale 1 des termes de référence de l'EAR fait référence aux procédures détaillées de diligence raisonnable et de déclaration que les institutions financières doivent suivre. Il s'agit de procédures normalisées visant à garantir que les institutions financières communiquent à l'autorité fiscale, de manière uniforme, les renseignements correctes sur les comptes financiers et leurs titulaires. Il est donc essentiel que chaque juridiction reflète correctement ces exigences dans son cadre législatif national. Les éléments spécifiques examinés sont les suivants :

- **Les règles de diligence raisonnable et de déclaration** : Il s'agit d'examiner comment chaque juridiction a : (i) défini le champ d'application des Institutions financières déclarantes, (ii) défini le champ d'application des Comptes financiers qui doivent être examinés, (iii) mis en œuvre les

procédures de diligence raisonnable détaillées qui doivent être appliquées pour identifier les Comptes déclarables, et (iv) défini les renseignements qui doivent être déclarés. Si une juridiction s'appuie sur une législation autre que celle de l'EAR qui définit les « bénéficiaires effectifs » afin d'identifier les personnes détenant le contrôle au regard de la norme EAR, cette législation est également examinée.

- **Institutions financières non déclarantes et comptes exclus spécifiques à chaque juridiction** : Il s'agit d'un examen spécifique de chaque entrée afin de s'assurer que les institutions financières non déclarantes et les comptes exclus prévus par chaque juridiction répondent aux exigences de la norme EAR et présentent un faible risque d'utilisation à des fins d'évasion fiscale.
- **Le cadre de mise en œuvre des exigences** : Cela comprend, entre autres, un examen des dispositions que les juridictions ont mises en place pour : (i) empêcher le contournement de la norme EAR, (ii) exiger des Institutions financières déclarantes qu'elles tiennent des registres appropriés, et (iii) faire respecter les exigences et traiter les cas de non-conformité. Lorsque les dispositions invoquées sont incluses dans des cadres juridiques non liés à l'EAR, ces dispositions sont également examinées, dans la mesure où elles sont pertinentes pour la mise en œuvre des exigences de la norme EAR.

Lorsque des lacunes sont identifiées, des recommandations sont formulées.

Évaluation de l'Exigence fondamentale 2

L'exigence centrale 2 du cadre de référence de l'EAR contient des exigences relatives au contenu des accords internationaux utilisés pour l'échange de renseignements et à l'étendue des réseaux de relations d'échange. Ces exigences sont donc également essentielles pour assurer le fonctionnement efficace de la norme EAR, basée sur des conditions de concurrence équitables. Les processus particuliers menés sont les suivants :

- **Le contenu des accords d'échange** : Le contenu des accords d'échange mis en place est examiné pour s'assurer que leurs dispositions sont conformes aux exigences. Il s'agit notamment de l'accord international qui fournit la base juridique de l'échange et de l'accord administratif qui contient les spécificités détaillées.
- **Veiller à ce que les réseaux d'échange soient complets** : On s'assure que le réseau d'échange de chaque juridiction comprend tous ses partenaires appropriés intéressés (c'est-à-dire les juridictions qui souhaitent recevoir des renseignements d'une juridiction et qui respectent les normes attendues en matière de confidentialité et de protection des données). Le processus consiste notamment à aider les juridictions à mettre en place des accords, qui peuvent faire l'objet d'un mécanisme d'examen par les pairs que les juridictions peuvent déclencher si elles s'inquiètent de retards dans la mise en place d'un accord avec un partenaire particulier.

Là encore, lorsque des lacunes sont identifiées, des recommandations sont formulées.

Tirer des conclusions et émettre des avis sur l'exhaustivité des cadres juridiques de l'EAR

Les décisions relatives aux cadres juridiques de l'EAR sont prises pour chaque exigence fondamentale et de manière générale. Ils sont soit « **En place** », « **En place mais doit être amélioré** » ou « **Pas en place** », la détermination pour chaque exigence fondamentale et la détermination globale prenant en compte tous les facteurs pertinents (il ne s'agit pas d'un exercice mécanique). Le tableau 2.1 ci-dessous fournit de plus amples détails sur la manière d'interpréter chacune de ces déterminations, ainsi qu'une indication des considérations pertinentes.

Tableau 2.1. Conclusions générales suite à l'examen des cadres juridiques de l'EAR

Détermination	Description
En place	Le cadre juridique d'une juridiction est considéré comme « En place » lorsque l'examen de son cadre juridique n'identifie aucune lacune à combler pour que le cadre juridique soit conforme aux termes de référence de l'EAR. C'est le cas lorsque les processus d'examen par les pairs n'ont donné lieu à aucune recommandation. Il est possible, bien qu'inhabituel, qu'un cadre juridique soit considéré comme étant en place même s'il existe une recommandation. Ce n'est le cas que lorsque la lacune est considérée comme si mineure qu'elle aurait un impact très limité sur le fonctionnement de la norme EAR.
En place mais doit être amélioré	Le cadre juridique d'une juridiction est déterminé comme étant « En place mais doit être amélioré » lorsque l'examen du cadre juridique conclut qu'il est en place mais que certains aspects doivent être améliorés pour qu'il soit pleinement conforme aux termes de référence de l'EAR. C'est le cas lorsque les processus d'examen par les pairs ont mis en évidence une ou plusieurs déficiences importantes pour le bon fonctionnement d'éléments de la norme EAR. La catégorie « En place mais à améliorer » est donc une catégorie large. Elle comprend des juridictions avec une seule recommandation, ainsi que des juridictions avec plusieurs recommandations. Dans tous les cas, les déficiences sont considérées collectivement comme importantes pour le bon fonctionnement de certains éléments de la norme EAR, mais pas pour son fonctionnement global.
Pas en place	Le cadre juridique d'une juridiction est considéré comme « Pas en place » lorsque l'examen de ce cadre juridique montre qu'il doit être amélioré de manière significative afin d'être conforme aux termes de référence de l'EAR. À l'extrême, il s'agit du cas où une juridiction n'a pas mis en œuvre le cadre juridique pertinent. Plus couramment, il s'agit de cas où les processus d'examen par les pairs ont abouti à des recommandations considérées collectivement comme ayant un impact important sur le fonctionnement global de la norme EAR. Il est important de noter qu'en dehors des juridictions qui n'ont pas mis en place un cadre juridique, la mention « Pas en place » ne signifie pas que le cadre juridique d'une juridiction n'est pas en vigueur. En fait, plusieurs aspects de ce cadre juridique sont susceptibles d'être mis en place comme il se doit. La détermination signifie plutôt que l'impact des déficiences constatées est considéré comme créant un risque important pour le bon fonctionnement global de la norme EAR (par exemple, le cadre juridique d'une juridiction pour appliquer les exigences de diligence raisonnable est substantiellement incomplet).

Examens par les pairs de l'efficacité de la mise en œuvre de l'EAR dans la pratique

Il ne suffit pas de disposer de cadres juridiques complets pour que la norme EAR soit efficace et apporte les avantages potentiels qu'elle a à offrir. Il faut également s'assurer que les exigences sont effectivement mises en œuvre dans la pratique. Le Forum mondial procède donc à des examens par les pairs afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR dans chaque juridiction.

Les examens par les pairs relatifs à l'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR se déroulent en deux étapes. Tout d'abord, une évaluation initiale permet de vérifier si la juridiction est « En bonne voie » et, ensuite, un examen approfondi permet d'obtenir un niveau d'assurance plus élevé.

Les exigences

De même que pour les cadres juridiques, les termes de référence de l'EAR regroupent les exigences relatives à l'efficacité dans la pratique dans les deux mêmes exigences fondamentales. Les exigences sont les mêmes pour l'examen initial et l'examen approfondi. Elles sont présentées ci-dessous :

- **Exigence fondamentale 1** : Les juridictions doivent disposer d'un cadre administratif pour assurer la mise en œuvre effective de la NCD et veiller à ce que, dans la pratique, les institutions financières déclarantes mettent correctement en œuvre les procédures de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la NCD.
- **Exigence fondamentale 2** : Les juridictions doivent échanger les renseignements de manière efficace dans la pratique, en temps voulu, notamment en triant, préparant, validant et transmettant les renseignements conformément à la norme EAR.

Chaque exigence principale est à nouveau divisée en sous-exigences détaillées, comme indiqué à l'annexe B.

Comment les exigences sont examinées lors des examens initiaux

Pour les premiers examens de l'efficacité dans la pratique (la première série d'examens de l'efficacité de l'EAR), les procédures suivantes sont mises en œuvre :

- Chaque juridiction fournit une description détaillée des cadres opérationnels de conformité qu'elle a mis en place pour assurer la mise en œuvre effective de la norme EAR par les institutions financières, y compris des informations sur la stratégie adoptée et des détails sur les activités de conformité réalisées, les résultats obtenus ainsi que les actions de suivi entreprises.
- Tous les pairs de l'EAR sont invités à faire part de leur expérience des échanges dans la pratique avec chacun de leurs partenaires d'échange, notamment en ce qui concerne le respect des délais et les aspects techniques, ainsi que les problèmes rencontrés lors de l'utilisation des renseignements reçus. Des informations sont également fournies sur le niveau de coopération avec chaque partenaire d'échange lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes qui se posent.
- Les évaluateurs experts des pairs de l'EAR, soutenus par le secrétariat du Forum mondial, procèdent à un examen sur dossier afin d'analyser les informations fournies et d'autres informations pertinentes et d'assurer le suivi avec chaque juridiction et ses partenaires d'échange en ce qui concerne les éventuelles omissions ou incertitudes. Une fois qu'une vision claire de la situation est établie, l'analyse est finalisée et un bref rapport est préparé sur la juridiction examinée.
- Les rapports sont fournis à chaque juridiction pour commentaires avant d'être soumis à l'APRG pour discussion et approbation. Ils sont ensuite envoyés à tous les pairs de l'EAR pour adoption, avant leur publication.

Les statistiques relatives aux activités opérationnelles visant à assurer la conformité au niveau national et aux différents aspects des échanges dans la pratique jouent un rôle important dans l'évaluation, y compris par le biais de l'étalonnage de certains domaines clés dans toutes les juridictions. À cet égard, il convient de noter que les statistiques utilisées sont basées sur la divulgation et l'interprétation de chaque juridiction. Par conséquent, notamment en ce qui concerne certains aspects des cadres de conformité nationaux, les statistiques sont façonnées par le cadre mis en œuvre par les différentes juridictions et ne sont donc pas toujours directement comparables. Elles constituent néanmoins des indicateurs utiles lorsqu'elles sont considérées avec les autres informations disponibles et sont collectées chaque année depuis 2021.

Comment les exigences sont examinées lors des examens approfondis

Pour les examens approfondis de l'efficacité dans la pratique dans le cadre de la deuxième série d'examens de l'efficacité de l'EAR, les procédures sont les mêmes que ci-dessus, à l'exception des ajouts suivants :

- En ce qui concerne l'Exigence fondamentale 1, les équipes d'évaluation composées de deux experts évaluateurs des pays pairs de l'EAR, soutenus par le secrétariat du Forum mondial, examinent et analysent les informations fournies et d'autres informations pertinentes et effectuent des visites sur place au cours desquelles toutes les parties prenantes clés des secteurs public et privé sont rencontrées et interrogées. Une fois qu'une vision claire de la situation est établie, l'analyse est finalisée et un bref rapport est préparé sur la juridiction examinée, qui est fourni à la juridiction pour commentaires.
- En ce qui concerne l'Exigence fondamentale 2, tous les pairs de l'EAR sont invités à fournir des informations sur une base annuelle, sur une période de trois ans, concernant leur expérience des échanges dans la pratique et couvrant les mêmes domaines que lors des examens initiaux. Les équipes d'évaluation analysent les informations reçues et décident des questions à suivre. Un

engagement est pris avec les juridictions et leurs partenaires d'échange pour comprendre la situation et un rapport horizontal est préparé chaque année.

- Tous les rapports sont soumis à l'APRG pour discussion et approbation. À la fin du calendrier triennal, l'analyse est mise à jour et les rapports relatifs aux exigences fondamentales 1 et 2 sont rassemblés. Des rapports consolidés sont alors préparés et soumis à l'approbation de l'APRG. Les rapports sont ensuite envoyés à tous les pairs de l'EAR pour adoption, avant publication.

Évaluation de l'Exigence fondamentale 1

Le cadre de référence de l'EAR fait référence aux juridictions qui s'assurent que, dans la pratique, les Institutions Financières Déclarantes mettent effectivement en œuvre les procédures détaillées de diligence raisonnable et de déclaration spécifiées dans la norme EAR. Divers éléments spécifiques relatifs au cadre requis sont définis, tels que divers éléments du cadre administratif de conformité qui doivent être mis en place, dont certains sont mentionnés ci-dessous.

- **Disposer d'un cadre administratif efficace pour garantir la conformité** : Les différents éléments du cadre de conformité de chaque juridiction sont évalués en détail. Y compris leur mise en œuvre dans la pratique. Il est donc demandé à chaque juridiction d'indiquer, entre autres, les éléments suivants (ii) les procédures mises en œuvre par la juridiction et les mesures prises pour s'assurer que les Institutions Financières Déclarantes communiquent les renseignements requis, y compris pour identifier les cas de non-déclaration incorrecte et pour assurer le suivi afin de garantir la conformité, (iii) les procédures de vérification mises en œuvre dans la pratique et les mesures prises pour s'assurer que les renseignements déclarés sont complètes et exactes, y compris l'analyse des renseignements déclarés et les détails des examens sur pièces et sur place effectués, et (iv) les activités d'application menées, y compris l'application de sanctions le cas échéant et leur impact. Les partenaires d'échange de chaque juridiction sont également invités à faire part de toute question relative au respect des règles par les institutions financières qu'ils auraient pu identifier en utilisant les données reçues.
- **Collaboration internationale pour garantir l'efficacité** : La norme EAR prévoit une collaboration entre les partenaires d'échange pour remédier aux erreurs ou au non-respect des obligations par les institutions financières déclarantes identifiées par les partenaires d'échange. Les partenaires d'échange de chaque juridiction fournissent donc également un retour d'information sur l'efficacité de la coopération dans la pratique.

Lorsque des lacunes ou des domaines d'amélioration sont identifiés, des recommandations sont formulées.

Évaluation de l'Exigence fondamentale 2

Les termes de référence de l'EAR contiennent également des exigences relatives au traitement des renseignements communiqués par les institutions financières déclarantes et à leur transmission ultérieure aux partenaires d'échange. Certains des éléments clés sont présentés ci-dessous.

- **Préparation et validation des renseignements** : Une fois communiquées par les institutions financières déclarantes, les renseignements doivent être triés, préparés et validés conformément aux exigences techniques définies dans la norme EAR (par exemple, le guide de l'utilisateur de la norme commune de déclaration et le schéma XML). Les partenaires d'échange de chaque juridiction sont donc interrogés sur les erreurs qu'ils ont pu rencontrer en essayant d'utiliser les renseignements reçus. La cause des problèmes est identifiée, y compris pour déterminer s'il y a des déficiences dans les systèmes de la juridiction pour traiter et envoyer les informations déclarées.

- **L'utilisation de canaux sécurisés pour l'échange de renseignements** : Il est essentiel que les informations soient sécurisées pendant leur transmission. Cette sécurité est assurée par l'utilisation du SCT, qui utilise des normes de sécurité de premier plan et qui est utilisé par toutes les juridictions. Cette exigence a donc toujours été respectée dans la pratique.
- **Le respect des délais concernant les échanges et le suivi** : le respect des délais concernant les échanges est également examiné, y compris la rapidité de la réponse aux questions de suivi de la part des partenaires d'une juridiction et la fourniture de renseignements supplémentaires ou modifiés le cas échéant. Là encore, les partenaires d'échange de chaque juridiction fournissent un retour d'information sur ces questions.

Lorsque des lacunes ou des domaines d'amélioration sont identifiés, des recommandations sont formulées.

Tirer des conclusions et émettre des appréciations sur l'efficacité de la mise en œuvre de l'EAR dans la pratique

Notations attribuées lors des examens initiaux

Les notations attribuées à la suite des premiers examens de l'efficacité de la mise en œuvre de l'EAR (premier cycle d'examens de l'efficacité de l'EAR) sont également attribuées pour chaque exigence fondamentale et de manière générale. Elles sont soit : « **En bonne voie** », « **Partiellement conforme** » ou « **Non conforme** », la notation pour chaque exigence fondamentale et la notation globale tenant compte de tous les facteurs pertinents (il ne s'agit donc pas d'un exercice mécanique). La terminologie utilisée pour les notations reflète le fait qu'il s'agit d'examens initiaux et que les cadres destinés à garantir l'efficacité dans la pratique ne sont pas encore tout à fait au point. Pour ces raisons, les notations d'efficacité sont émises séparément des déterminations relatives aux cadres juridiques de l'EAR (qui sont relativement matures), bien que les lacunes juridiques ayant une influence directe sur le cadre permettant d'assurer la mise en œuvre effective des exigences par les institutions financières soient prises en compte dans les examens initiaux de l'efficacité. De plus amples détails sur l'interprétation de chacune de ces notations, ainsi qu'une indication des considérations pertinentes, sont présentés dans le tableau 2.2 ci-dessous.

Tableau 2.2. Notations attribuées lors des examens initiaux de l'efficacité de l'EAR dans la pratique

Notation	Description
En bonne voie	<p>L'efficacité de la mise en œuvre de la norme EAR par la juridiction est évaluée comme « En bonne voie » lorsque l'examen initial de sa mise en œuvre dans la pratique établit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la juridiction a élaboré et commencé à mettre en œuvre un cadre administratif complet de conformité pour garantir que les institutions financières s'acquittent effectivement de leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration, et il n'y a pas d'éléments indiquant que ce cadre ne sera pas efficace dans la pratique, et (ii) les échanges se déroulent avec succès, conformément aux exigences techniques et dans les délais impartis, ou si des problèmes surviennent, ils sont résolus en temps utile. <p>Étant donné que ce cadre d'évaluation est utilisé pour les examens initiaux relatifs à l'efficacité des cadres opérationnels qui n'ont pas encore atteint leur pleine maturité, la catégorie « En bonne voie » est large. En général, elle est attribuée lorsque l'examen n'a pas identifié de problèmes importants pour le bon fonctionnement d'une exigence essentielle ou de la norme EAR, compte tenu de la maturité générale de la mise en œuvre. L'examen peut néanmoins avoir identifié des domaines d'amélioration, au-delà de la simple poursuite de la mise en œuvre du cadre comme prévu, auquel cas des recommandations d'amélioration sont formulées.</p>
Partiellement conforme	<p>L'efficacité dans la pratique de la mise en œuvre de la norme EAR par la juridiction est évaluée comme « Partiellement conforme » lorsque l'examen initial de sa mise en œuvre dans la pratique établit que</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la juridiction a élaboré un cadre administratif complet de conformité pour garantir que les institutions financières s'acquittent effectivement de leurs obligations de diligence raisonnable et

Notation	Description
	<p>(ii) de déclaration, bien qu'elle n'ait pas encore commencé à le mettre pleinement en œuvre, et/ou les échanges se déroulent généralement avec succès, mais des problèmes importants sont apparus qui, souvent, n'ont pas été traités en temps utile.</p> <p>Dans ces cas, l'évaluation a révélé des lacunes importantes pour le bon fonctionnement d'une exigence essentielle de la norme EAR dans son ensemble.</p>
Non conforme	<p>L'efficacité dans la pratique de la mise en œuvre de la norme EAR par la juridiction est évaluée comme « Non conforme » lorsque l'examen initial de sa mise en œuvre dans la pratique établit que</p> <p>(i) la juridiction n'a pas encore mis en place un cadre administratif complet pour garantir que les institutions financières s'acquittent effectivement de leurs obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration, et/ou</p> <p>(ii) les échanges ne se déroulent généralement pas de manière satisfaisante et des problèmes fondamentaux sont apparus qui, souvent, n'ont pas été traités en temps utile.</p> <p>Dans ces cas, l'évaluation a révélé des déficiences qui sont fondamentales pour le bon fonctionnement d'une exigence essentielle de la norme EAR dans son ensemble.</p> <p>À cet égard, la note d'efficacité prend en compte les déficiences fondamentales du cadre juridique d'une juridiction pour l'EAR (par exemple, les juridictions avec une détermination juridique de Non en place), qui se traduiront probablement par des déficiences fondamentales dans la pratique. Cela peut être le cas lorsqu'une juridiction n'a pas mis en œuvre un cadre juridique ou lorsqu'elle présente des lacunes dans des domaines clés liés à l'application des exigences.</p>

Notations émises lors des examens approfondis

La première tranche d'examens approfondis dans le cadre du deuxième cycle d'examens de l'efficacité de l'EAR est actuellement en cours et devrait être finalisée en 2025. Dans le cadre des examens approfondis, des notes d'efficacité sont attribuées qui prennent en compte et intègrent les notations sur les cadres juridiques de l'EAR. En outre, un système de notation à quatre niveaux sera utilisé, reflétant l'approche utilisée pour l'échange de renseignements sur demande (ERD). Les notations utilisées seront donc les suivantes : « **Conforme** », « **Conforme pour l'essentiel** », « **Partiellement conforme** » ou « **Non conforme** ». Ces notes reflètent la plus grande maturité dans la mise en œuvre de la norme EAR.

Notes

¹ Termes de référence pour les évaluations de la confidentialité et de la protection des données, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/confidentialite-protection-des-donnees-tdr.pdf>.

² OCDE (2021), *Boîte à outils pour la gestion de la confidentialité et de la sécurité de l'information*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, OCDE, Paris, https://www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/confidentiality-ism-toolkit_fr.pdf.

³ Toutes les juridictions qui se sont engagées à mettre en œuvre la norme EAR et qui ont adopté une législation nationale à cet effet.

⁴ Un groupe d'examen par les pairs du Forum mondial composé de 33 membres, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/a-propos/structure/>.

Annex A. Les termes de référence de l'EAR

Vous trouverez ci-dessous les exigences fondamentales et les sous-exigences des termes de référence pour la mise en œuvre de la norme d'EAR.

EF1 Cadre juridique : Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique national obligeant toutes les Institutions financières déclarantes à appliquer les procédures de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD, et prévoyant la mise en œuvre effective de la NCD, tel qu'indiqué dans celle-ci.

Définir les institutions financières déclarantes

SE 1.1 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Institutions financières déclarantes conformément à la NCD, notamment :

- a) en intégrant les définitions énoncées au paragraphe A de la section VIII de la NCD dans leur cadre juridique national ; et
- b) en veillant à ce que toute Institution financière, ou catégorie d'Institutions financières, définie sur le plan national comme une Institution financière non déclarante remplisse les conditions requises pour être qualifiée d'Institution financière non déclarante, conformément au paragraphe B de la section VIII de la NCD.

Définir les comptes financiers à déclarer et intégrer les procédures de diligence raisonnable permettant de les identifier.

SE 1.2 Les Juridictions doivent définir le champ d'application des Comptes financiers et des Comptes déclarables conformément à la NCD et intégrer les procédures de diligence raisonnable permettant de les identifier, notamment :

- a) en intégrant les définitions énoncées aux points C.1 à 16 et aux paragraphes D et E de la section VIII de la NCD dans leur cadre juridique national.
- b) en définissant les Nouveaux comptes comme ceux ouverts à partir du premier jour de l'année civile (ou d'une autre période de déclaration appropriée) antérieure à l'année du premier échange et les Comptes préexistants comme ceux étant ouverts au dernier jour de l'année civile précédente (ou toute autre période de déclaration appropriée).
- c) en intégrant les procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II à VII de la NCD dans leur cadre juridique¹.
- d) en veillant à ce que tout Compte financier, ou catégorie de Comptes financiers, défini dans son cadre juridique national en tant que Compte exclu réponde aux exigences relatives à son statut de Compte exclu, tel que défini au point C.17 de la section VIII de la NCD.

Déclarer les renseignements

SE 1.3 Les Juridictions doivent intégrer les exigences de déclaration énoncées à la section I de la NCD dans leur cadre juridique national².

Mettre en application

SE 1.4 Les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique qui permet d'appliquer les exigences de la NCD, y compris par le biais de règles visant à :

- a) empêcher les institutions financières, les personnes ou les intermédiaires d'adopter des pratiques visant à contourner les procédures de diligence raisonnable et de déclaration ;
- b) obliger les Institutions financières déclarantes à conserver des registres des étapes suivies et de toute preuve sur laquelle reposent les procédures de diligence raisonnable pendant au moins cinq ans à compter de la fin de la période au cours de laquelle l'Institution financière déclarante doit déclarer les renseignements en vertu de la section I de la NCD ;
- c) s'assurer que des auto-certifications fiables sont toujours obtenues pour les nouveaux comptes ; et
- d) traiter les cas de non-conformité aux exigences de la NCD.

EF1 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent veiller à ce que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et les procédures de déclaration, ce qui inclut l'obligation pour les Juridictions de mettre en place un cadre administratif garantissant la mise en œuvre effective de la NCD.

Assurer l'efficacité au niveau national

SE 1.5 Les Juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes identifient les Comptes financiers qu'elles gèrent, identifient les Comptes déclarables parmi ces Comptes financiers, ainsi que leurs Titulaires et, le cas échéant, les Personnes en détenant le contrôle, en conduisant correctement les procédures de diligence raisonnable, et collectent et déclarent les renseignements requis pour chaque Compte déclarable. Cela comprend la mise en place :

- a) d'un cadre de conformité administrative effectif pour assurer la mise en œuvre et le respect effectifs de la NCD. Ce cadre doit :
 - i. se baser sur une stratégie facilitant la conformité de la part des Institutions financières déclarantes et s'appuyant sur une évaluation des risques relatifs à la mise en œuvre effective de la NCD, prenant en compte les sources d'information pertinentes (y compris les sources tierces) ;
 - ii. inclure des procédures garantissant que les Institutions financières appliquent correctement les définitions d'Institutions financières déclarantes et d'Institutions financières non déclarantes ;
 - iii. inclure des procédures pour vérifier périodiquement la conformité des Institutions financières déclarantes³, menées par des autorités disposant de pouvoirs suffisants à l'égard des Institutions financières déclarantes examinées, ainsi que des procédures d'accès aux registres qu'elles tiennent⁴ ; et
- b) de procédures efficaces pour garantir que les Institutions financières, les personnes ou les intermédiaires ne contournent pas les procédures de diligence raisonnable et de déclaration ;

- c) de mécanismes d'application efficaces pour lutter contre la non-conformité des institutions financières déclarantes ;
- d) de mesures rigoureuses pour garantir que des auto-certifications valides sont toujours obtenues pour les Nouveaux comptes⁵,
- e) de procédures effectives pour garantir que chaque Institution financière non déclarante et Compte exclu spécifiques à une Juridiction, ou chaque type de ces Institutions ou Comptes, continuent de présenter un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale⁶, et
- f) de procédures effectives de suivi auprès d'une Institution financière déclarante lorsque des Comptes non documentés sont déclarés, afin d'établir les raisons pour lesquelles ces renseignements sont déclarés⁷.

Collaborer sur le plan international pour assurer l'efficacité

SE 1.6 Les Juridictions doivent collaborer en matière de conformité et de mise en œuvre de l'accord. Cela nécessite que les Juridictions

- a) appliquent toutes les dispositions appropriées de leur droit interne pour corriger les erreurs ou remédier aux manquements signalés à la Juridiction par un partenaire d'échange⁸, et
- b) mettent en place des procédures effectives pour signaler à un partenaire d'échange les erreurs qui pourraient avoir entraîné une déclaration de renseignements incomplets ou erronés ou le non-respect des procédures de diligence raisonnable ou de déclaration par une Institution financière déclarante se trouvant dans la Juridiction du partenaire d'échange⁹.

EF2 Cadre juridique : Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, conformément aux engagements pris et l'échange de renseignements doit être conforme au modèle d'AAC.

Mettre en place les accords d'échange dans les délais

SE 2.1 Les Juridictions doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les Partenaires intéressés appropriés, permettant l'Échange automatique des renseignements visés par la NCD.

SE 2.2 Un tel accord d'échange doit être mis en place sans retard injustifié, après réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'un partenaire intéressé approprié¹⁰.

Le contenu des accords

SE 2.3 Les Juridictions doivent veiller à ce que les accords d'échange en vigueur prévoient un échange de renseignements conforme aux exigences du modèle d'AAC¹¹, y compris en ce qui concerne :

- a) les catégories de renseignements à échanger¹² ;
- b) le calendrier de l'échange de renseignements¹³ ;
- c) la notification d'un partenaire d'échange lorsque la Juridiction a des raisons de penser qu'une erreur peut avoir entraîné une déclaration de renseignements incomplets ou erronés ou qu'une Institution financière déclarante, située dans la Juridiction du partenaire d'échange, n'a pas respecté les procédures de diligence raisonnable ou de déclaration¹⁴ ; et
- d) prendre toutes les mesures appropriées prévues par le droit interne de la Juridiction pour traiter les erreurs ou non-conformités qui lui sont signalées¹⁵.

EF2 Efficacité dans la pratique : Les Juridictions doivent, dans la pratique, échanger des renseignements de manière efficace, en temps opportun, y compris en les triant, les préparant, les validant et les transmettant conformément à la Norme EAR.

Préparer et valider les renseignements

SE 2.4 Les Juridictions doivent trier, préparer et valider les renseignements conformément au schéma XML de la NCD ainsi qu'aux exigences associées dans le Guide de l'utilisateur du schéma XML de la NCD¹⁶ et aux validations liées aux erreurs de fichier et aux corrections dans le Guide de l'utilisateur sur les messages d'état (c'est-à-dire les plages 50000 et 80000)¹⁷.

Transmettre les renseignements

SE 2.5 Les Juridictions doivent convenir et utiliser, avec chaque partenaire d'échange, des méthodes de transmission qui répondent aux normes minimales appropriées pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données tout au long de la transmission, y compris leur chiffrement selon une norme minimale de sécurité¹⁸.

SE 2.6 Les Juridictions doivent chaque année échanger tous les renseignements dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent¹⁹.

SE 2.7 Les Juridictions doivent envoyer les renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de chiffrement convenues²⁰.

SE 2.8 Les Juridictions doivent disposer de systèmes mis en place pour recevoir les renseignements et, une fois qu'ils ont été reçus, envoyer un message d'état aux Juridictions émettrices conformément au schéma XML du message d'état de la NCD et au Guide de l'utilisateur correspondant.

Apporter des corrections, des modifications ou des ajouts

SE 2.9 Les Juridictions doivent répondre à une notification d'un partenaire d'échange, tel que mentionné à la section 4 du modèle d'AAC (qui peut inclure des messages d'état), conformément aux délais indiqués dans les commentaires de la section 4 du modèle d'AAC. Dans tous les autres cas, les Juridictions doivent envoyer les renseignements corrigés, modifiés ou ajoutés reçus d'une Institution financière déclarante dès que possible après leur réception²¹.

EF3 : Les Juridictions doivent veiller au maintien de la confidentialité et à la protection appropriée des renseignements échangés, et les utiliser conformément à l'accord relatif aux échanges en vertu duquel ils ont été échangés.

SE 3.1 Les Juridictions doivent respecter les exigences de confidentialité et de protection des données, y compris en ce qui concerne l'utilisation des renseignements, mentionnées à la section 5 du modèle d'AAC, afin de pouvoir recevoir des renseignements en vertu de la Norme EAR.

Notes

¹ Les sections II à VII de la NCD énoncent respectivement les obligations générales de diligence raisonnable, les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes de personnes physiques préexistants, les procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes de personnes physiques, les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes d'entités préexistants, les procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes d'entités, les règles de diligence raisonnable particulières et les définitions des termes. Les paragraphes D et E de la section VIII de la NCD énoncent les définitions relatives aux procédures de diligence raisonnable.

² La section I de la NCD énonce les obligations déclaratives générales, en précisant les renseignements à déclarer pour chaque Compte déclarable.

³ Paragraphe A. 3 de la section IX de la NCD

⁴ Paragraphe A. 2 de la section IX de la NCD

⁵ Paragraphe 18 des Commentaires sur la section IX de la NCD

⁶ Paragraphe A. 4 de la section IX de la NCD

⁷ Paragraphe A. 3 de la section IX de la NCD

⁸ Section 4 du modèle d'AAC

⁹ Section 4 du modèle d'AAC

¹⁰ Les accords d'échange doivent être mis en place à temps pour que les échanges aient lieu, à compter de la date convenue, à moins que l'expression d'intérêt indique une date de début des échanges ultérieure ou que l'expression d'intérêt ne soit pas reçue à temps. Le fait que l'expression d'intérêt soit reçue à temps pour que les échanges commencent au cours d'une année donnée dépendra de circonstances spécifiques, y compris l'approche adoptée pour la mise en œuvre de la Norme d'EAR par les partenaires d'échange potentiels.

¹¹ Notez que les accords peuvent prendre différentes formes. L'essentiel est que les deux partenaires d'échange estiment que l'arrangement convenu produit les résultats spécifiés dans les exigences.

¹² Section 2 du modèle d'AAC

¹³ Section 3 du modèle d'AAC

¹⁴ Section 4 du modèle d'AAC

¹⁵ Section 4 du modèle d'AAC

¹⁶ Paragraphe 5 de la section 3 du modèle d'AAC

¹⁷ Si vous utilisez le SCT, les renseignements doivent être préparés conformément au Guide de l'utilisateur sur la préparation et le chiffrement des fichiers.

¹⁸ Paragraphe 6 de la section 3 du modèle d'AAC et du Guide de l'utilisateur sur la préparation et le chiffrement des fichiers.

¹⁹ Le paragraphe 3 de la section 3 du modèle d'AAC ajoute que l'obligation d'échanger les renseignements pour une année civile s'applique uniquement si les deux Juridictions sont dotées d'une législation qui prévoit la communication de renseignements pour cette année civile conforme à la portée de l'échange requis (section 2 du modèle d'AAC) et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable contenues dans la NCD.

²⁰ Paragraphe 6 de la section 3 du modèle d'AAC et du Guide de l'utilisateur sur la préparation et le chiffrement des fichiers.

²¹ Commentaires sur la section 2 du modèle d'AAC.

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

Examen par les pairs de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers

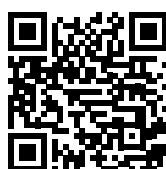
Mise à jour 2023

(version abrégée)

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est un organisme multilatéral pour la transparence fiscale et l'échange de renseignements, au sein duquel plus de 170 juridictions participent sur un pied d'égalité. Le Forum mondial surveille et examine la mise en œuvre des normes internationales d'échange de renseignements sur demande (ERD) et d'échange automatique de renseignements (EAR).

L'EAR prévoit l'échange automatique annuel d'un ensemble prédéfini de renseignements sur les comptes financiers entre les autorités fiscales, afin de les aider à s'assurer que le montant correct de l'impôt est payé. Pour s'assurer que la norme EAR est pleinement efficace, le Forum mondial procède à un examen des cadres juridiques nationaux et internationaux de chaque juridiction pour vérifier qu'ils sont complets, ainsi qu'à un examen de l'efficacité de la norme EAR dans la pratique.

Ce rapport présente les dernières conclusions des examens par les pairs des cadres juridiques mis en place par les juridictions pour mettre en œuvre la norme EAR. Il complète les évaluations des cadres juridiques et les premiers examens de l'efficacité de leur mise en œuvre dans la pratique publiés en 2022, pour une centaine de juridictions qui ont été les premières à s'engager à débiter l'EAR. Il contient également les résultats des premiers examens par les pairs du Forum mondial concernant l'efficacité de la mise en œuvre de la norme par les juridictions commençant les échanges en 2019.



PDF ISBN 978-92-64-73474-6



9 789264 734746